

TOULOUSE
CAPITOLE
Publications



« Toulouse Capitole Publications » est l'archive institutionnelle de l'Université Toulouse 1 Capitole.

Futur Code de procédure pénale : une consécration en trompe-l'oeil de l'autorité de la chose jugée au pénal sur le civil

BOTTON ANTOINE

Référence de publication : Botton (A.), « Futur Code de procédure pénale : une consécration en trompe-l'oeil de l'autorité de la chose jugée au pénal sur le civil », *La Semaine Juridique. Édition Générale (JCP G)* (24), 2010, p. 1251-1256.

Pour toute question sur Toulouse Capitole Publications, contacter portail-publi@ut-capitole.fr

Futur Code de procédure pénale : une consécration en trompe-l'œil de l'autorité de la chose jugée au pénal sur le civil

Au sein de l'avant-projet du futur Code de procédure pénale, l'article 122-12 dispose que « la décision de la juridiction pénale sur l'action pénale a autorité de la chose jugée devant la juridiction civile statuant sur l'action civile ». En l'inscrivant ainsi dans le Code de procédure pénale, les auteurs de l'avant-projet consacrent textuellement la règle prétorienne de l'autorité de la chose jugée au pénal sur le civil. Cela étant, cette consécration relève, à l'analyse, du trompe-l'œil. Sans clore le débat relatif à la légitimité d'une telle autorité, l'article précité en livre effectivement une représentation restrictive et partant, distincte de sa réalité actuelle.

1. - L'avant-projet du futur Code de procédure pénale est, suivant la Chancellerie, « soumis à concertation »^{Note 1}. Cette « concertation » semble, toutefois, principalement s'organiser autour des propositions touchant à la garde à vue et à la phase d'instruction. Or, sans minimiser l'importance de réformes si symboliques, on ne peut manquer d'évoquer les autres évolutions comprises dans l'avant-projet. À cet égard, l'une d'entre elles mérite, selon nous, d'être étudiée : la reconnaissance expresse de l'autorité de la chose jugée au pénal sur le civil. Suivant l'avant-projet présenté, l'article 122-12 du futur Code de procédure pénale devrait effectivement disposer que « la décision de la juridiction pénale sur l'action pénale a autorité de la chose jugée devant la juridiction civile statuant sur l'action civile ». Dès lors, si cet article devenait droit positif, la règle prétorienne^{Note 2} de l'autorité de la chose jugée au pénal sur le civil disposerait d'une assise légale. Serait-ce là, pour autant, une nouveauté ? L'autorité était-elle, jusqu'alors, dépourvue de tout soubassement textuel ? À le supposer, l'article 122-12 du futur Code de procédure pénale ne doterait-il pas alors cette autorité d'un fondement indubitable ? Partant, pareille consécration textuelle ne rendrait-elle pas obsolète le débat relatif à l'existence même d'une autorité du pénal sur le civil ? Par ailleurs, s'il vient indéniablement inscrire l'autorité dans le Code de procédure pénale, le texte précité en dresse-t-il une image conforme au droit positif ? Très précisément, en disposant que « la décision de la juridiction pénale sur l'action pénale a autorité de la chose jugée devant la juridiction civile statuant sur l'action civile », l'article 122-12 du futur Code de procédure pénale ne restreint-il pas le domaine d'application actuel de l'autorité du pénal ? De la réponse à ces diverses interrogations émergera un constat : telle qu'envisagée par les auteurs de l'avant-projet, la consécration légale de l'autorité du pénal sur le civil tient du trompe-l'œil. Pour s'en convaincre, il appartiendra, après avoir établi que l'article 122-12 du futur Code de procédure pénale consacre, sans légitimer, l'autorité du pénal sur le civil (1), de relever qu'il en réduit substantiellement le champ d'action (2).

1. 1. Une consécration textuelle de l'autorité du pénal sur le civil

2. - Tel qu'on l'a laissé entendre en introduction, l'article 122-12 du futur Code de procédure pénale reconnaît, pour la première fois expressément, la règle de l'autorité de la chose jugée au pénal sur le civil. En effet, cette règle ne repose actuellement que sur l'arrêt Quertier rendu par la Cour de cassation au milieu du XIX^e siècle^{Note 3}. À cet égard, rappelons que la théorie, défendue par Merlin de Douai, suivant laquelle cette autorité prendrait racine dans l'article 1351 du Code civil^{Note 4} n'est actuellement plus défendue en doctrine. Comme l'avait démontré Toullier^{Note 5}, contemporain de Merlin, l'autorité du pénal sur le civil ne peut relever d'une règle soumettant son effectivité à l'identité d'objet, de cause et de parties entre les choses jugées et à juger. Jouant entre les actions publique et civile lato sensu^{Note 6}, l'autorité

envisagée intervient effectivement entre des matières litigieuses distinctes en leurs objet et parties. Comment, il est vrai, affirmer que les procès pénal et civil poursuivent le même objet, la même fin ? De même, peut-on soutenir la thèse de l'identité subjective dès lors que les sujets exclusifs de l'action publique sont le ministère public et le prévenu tandis que l'instance civile oppose deux parties privées dont une seule - le prévenu - a pu être partie au jugement sur l'action publique ?

3. - Si l'idée d'un fondement sur l'article 1351 du Code civil n'a pas prospéré, celle d'un possible rattachement à l'article 4, alinéa 2 du Code de procédure pénale a été et demeure soutenue^{Note 7}. Cet article dispose, que lorsque l'action civile est exercée séparément de l'action publique, « il est sursis au jugement de cette action exercée devant la juridiction civile tant qu'il n'a pas été prononcé définitivement sur l'action publique lorsque celle-ci a été mise en mouvement »^{Note 8}. Cette disposition fournit donc, tout comme, auparavant, l'article 3, alinéa 2 du Code d'instruction criminelle, une base textuelle à la règle « le criminel tient le civil en état »^{Note 9}. Fonde-t-elle, par là même, l'autorité de la chose jugée au pénal sur le civil ? Il serait délicat de l'affirmer. Effectivement, si le sursis à statuer facilite assurément l'application de l'autorité de la chose jugée au pénal sur le civil, il n'en sous-tend pas, pour autant, le principe. Sans entrer dans le détail de l'argumentation^{Note 10}, il suffit, pour s'en assurer, d'étudier les rapports entre le pénal et l'administratif. Depuis le début du XX^e siècle^{Note 11}, le Conseil d'État considère que la chose jugée au pénal a autorité sur l'administratif^{Note 12}. Pour autant, suivant la Haute juridiction, le pénal ne tient pas l'administratif en l'état^{Note 13}. Ainsi, bien que le juge administratif, contrairement au juge civil, ne soit nullement obligé de surseoir à statuer en cas de déclenchement d'une action publique^{Note 14}, la chose jugée au pénal s'impose à lui en vertu du principe d'autorité de la chose jugée au pénal sur l'administratif. Le principe de l'autorité de la chose jugée au pénal sur l'administratif n'est alors, en rien, subordonné à l'existence d'une obligation, pour le juge administratif, de surseoir à statuer jusqu'à l'intervention d'une décision pénale irrévocable. De ce constat, il peut être argué que l'autorité de la chose jugée au pénal sur une instance non répressive peut, en pratique, exister à défaut de sursis à statuer obligatoire au profit du juge pénal. En d'autres termes, l'étude des rapports entre les juges pénal et administratif démontre que le principe d'une autorité de la chose jugée au pénal à l'égard d'une juridiction non répressive ne dépend pas de l'applicabilité de l'article 4, alinéa 2 du Code de procédure pénale. Le second ne saurait, dès lors, fonder le premier.

4. - À la lumière de ces brefs développements, tout laisse donc à penser que l'article 122-12 du futur Code de procédure pénale constitue le premier soubassement textuel de l'autorité de la chose jugée au pénal sur le civil. Toutefois, s'il la consacre ainsi légalement, la légitime-t-il pour autant^{Note 15} ? Dit autrement, mettra-t-il fin à la discussion touchant à la raison d'être d'une telle autorité ? Dans la mesure où les critiques émises ont, dès l'avènement de la règle, justement procédé de son défaut de soubassement légal^{Note 16}, il est a priori possible de le considérer. À l'analyse, cette approche reviendrait toutefois à faire fi de l'argumentation doctrinale touchant à la pertinence même d'une autorité de la chose jugée au pénal sur le civil ; ce à quoi il est difficile de se résoudre. Afin de combler le vide législatif, il faut effectivement rappeler que les défenseurs de l'autorité se sont, après quelques détours^{Note 17}, retranchés derrière l'idée de supériorité du pénal^{Note 18} ; supériorité des intérêts en jeu devant le juge pénal comme du système probatoire répressif^{Note 19}. Or, cette justification « hiérarchique » de l'autorité a essuyé de nombreuses critiques dignes d'intérêt. Ainsi, à l'endroit de l'argument de la supériorité probatoire du procès pénal, il a pu être opposé que celle-ci n'impliquait pas nécessairement l'existence d'une autorité de la chose jugée au pénal sur le civil ; une communication automatique du dossier pénal au juge civil suffisant en

l'occurrenceNote 20. De même, l'explication fondée sur la prééminence des intérêts en jeu devant le juge pénal n'est pas exempte de tout reproche. À titre d'illustration, il a notamment été observé que le juge civil n'était pas le juge des piètres intérêts, ayant à statuer, par exemple, en matière de famille - filiation, mariage, divorce -, de redressement ou de liquidation des entreprises ou encore, de surendettement des particuliersNote 21. Bref, sans aller plus avant dans la critique de l'argumentation « hiérarchique »Note 22, il revient de noter qu'elle jette un doute quant à la raison d'être d'une autorité du pénal sur le civil ; doute qui, s'étant instillé depuis longtemps en doctrine, ne saurait être dissipé par une quelconque reconnaissance légale de la règle.

5. - Au terme de ces explications, il appert donc que le travail doctrinal de justification de l'autorité du pénal sur le civil est loin d'être achevé. La consécration textuelle de celle-ci devra, en effet, s'accompagner d'une réflexion quant à sa légitimité. De ce point de vue, sans prétendre régler la question, il nous paraît possible de renouveler son approche en s'attachant, comme la doctrine civiliste à l'endroit de l'autorité du civil sur le civilNote 23, aux fonctions de l'autorité de la chose jugée au pénal sur le civil. De fait, cette dernière, manifestation positive d'autorité de chose jugéeNote 24, ne se justifierait-elle pas tout simplement par ses utilités fonctionnelles, à savoir l'accélération du cours du procès civil et l'harmonisation des décisions pénale et civile ? S'il est, à l'évidence, impossible d'étayer ici convenablement notre point de vueNote 25, nous inclinons à le penser. Quoi qu'il en soit, sans légitimer l'autorité du pénal sur le civil, l'adoption de l'article 122-12 du futur Code de procédure pénale aurait le mérite de lui conférer une base légale. La consacrerait-il toutefois pleinement ? Rien n'est moins sûr.

2. 2. Une consécration restrictive de l'autorité du pénal sur le civil

6. - Aux termes de l'article 122-12 du futur Code de procédure pénale, « la décision de la juridiction pénale sur l'action pénale a autorité de la chose jugée devant la juridiction civile statuant sur l'action civile ». Aussi, comme il l'a été indiqué en introduction, cette disposition vient-elle limiter le champ d'application actuel de l'autorité du pénal, celle-ci n'ayant plus d'effet que sur les actions civiles stricto sensu Note 26. En sorte que, saisi d'une action à fins civiles Note 27, le juge civil serait en droit de contredire une éventuelle décision pénale antérieure. À titre d'exemple, le juge prud'homal pourrait ainsi reconnaître l'existence matérielle d'un vol de l'employé alors même que le juge l'aurait auparavant déniée.

7. - Comment expliquer une telle restriction ? À l'évidence, par le souci des auteurs de l'avant-projet de tirer les – supposées – conséquences de la limitation apportée, par la loi du 5 mars 2007, à la règle « le pénal tient le civil en l'état ». En effet, tel qu'issu de la loi précitée, l'article 4 du Code de procédure pénale, après avoir rappelé que la règle « le pénal tient le civil en l'état » s'impose au juge de l'action civile stricto sensu, dispose, en un nouvel alinéa 3, que « la mise en mouvement de l'action publique n'impose pas la suspension du jugement des autres actions exercées devant la juridiction civile, de quelque nature qu'elles soient, même si la décision à intervenir est susceptible d'exercer, directement ou indirectement, une influence sur la solution du procès civil ». Notons que l'exception ainsi faite au principe « le pénal tient le civil en l'état » est reprise dans l'avant-projet de réforme du Code de procédure pénale ; l'article 122-14 du futur Code de procédure pénale disposant que « lorsqu'une action en justice autre que l'action civile est exercée devant une juridiction civile, notamment en matière commerciale ou prud'homale, la mise en mouvement de l'action pénale n'impose pas au juge civil de suspendre son jugement, même si la décision

devant intervenir au pénal est susceptible d'exercer, directement ou indirectement, une influence sur la solution du procès civil ». Partant, l'exclusion de l'autorité de la chose jugée au pénal sur les actions à fins civiles répondrait à la suppression, à leur égard, de la règle « le pénal tient le civil en l'état ». Dans cette optique, le juge civil saisi d'une action à fins civiles ne devant plus, pour statuer, attendre la décision pénale, celle-ci n'aurait, par voie de conséquence, plus lieu d'exercer son autorité. Ce qui, à première vue, peut sembler logique. Pourquoi, en effet, contraindre le juge civil à respecter une décision qu'il n'a plus à attendre ? Dans la mesure où la condition sine qua non de l'autorité du pénal sur le civil consiste précisément dans l'antériorité de la chose jugée au pénal, on peut effectivement s'interroger.

8. - Cela étant, pareille conception ne résiste pas à l'analyse ; l'apparente cohérence du système imaginé par les auteurs de l'avant-projet se heurtant au constat, déjà réalisé en première partie, de l'autonomie existentielle de l'autorité du pénal sur le civil. De fait, comme on l'a vu à travers l'exemple de l'autorité du pénal sur l'administratif, l'autorité externe Note 28 de la chose jugée au pénal ne dépend pas de l'application de l'existence d'un sursis à statuer obligatoire au profit du juge pénal. Si bien que l'abrogation de la règle « le pénal tient le civil en l'état » s'agissant des actions à fins civiles ne saurait nécessairement impliquer celle de l'autorité du pénal sur de telles actions Note 29. Tout au plus faut-il reconnaître que la première restreindra les hypothèses d'applicabilité de la seconde ; l'antériorité de la décision pénale, assurée par le sursis à statuer obligatoire, conditionnant la mise en œuvre de son autorité. Cela dit, il serait abusif de compter pour nuls les cas d'application de l'autorité du pénal sur les actions à fins civiles. L'autorité trouvera ainsi à s'appliquer, comme le note M. le professeur Robert Note 30, lorsqu'une sentence pénale irrévocable aura été rendue avant la décision civile de première instance ou d'appel Note 31. En outre, tel que l'ont mis en exergue les rapports parlementaires sur la future loi du 5 mars 2007 Note 32, le juge d'une action à fins civiles pourra toujours décider, en vertu de l'article 378 du Code de procédure civile et dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice Note 33, de surseoir à statuer jusqu'à l'intervention d'une décision irrévocable sur l'action publique concomitamment déclenchée. Ce sursis pour « bonne administration de la justice » offrant alors à l'autorité de la chose jugée au pénal une occasion de jouer à l'endroit des actions à fins civiles. En fin de compte, il paraît donc impossible de dresser un lien causal entre la disparition de la règle « le pénal tient le civil en l'état » concernant les actions à fins civiles et le défaut d'autorité du pénal à leur égard.

9. - Ceci précisé, consacrer l'autorité à l'égard des seules actions civiles pourrait trouver une autre explication : si le juge civil statuant sur l'action civile n'était plus tenu de respecter la chose jugée au pénal, il disposerait d'une liberté d'appréciation inconnue du juge pénal tranchant, accessoirement à l'action publique, cette même action civile. En effet, ce dernier doit, en vertu de la prohibition des contradictions de motifs Note 34, assurer la cohérence entre les dispositions pénales et civiles de sa décision. Concrètement, si une décision pénale venait à nier l'existence de certains faits quant à l'action publique tout en les reconnaissant s'agissant de l'action civile, elle encourrait une cassation pour défaut de motifs Note 35. Dès lors, en reconnaissant que la chose jugée au pénal a autorité « devant la juridiction civile statuant sur l'action civile », l'article 122-12 du futur Code de procédure pénale permettrait d'éviter que la décision sur l'action civile ne dépende de la nature de la juridiction qui la rend. Dans cette perspective, l'autorité du pénal sur le civil ne se justifierait que par la possibilité offerte, à la victime, de porter son action civile devant un juge pénal Note 36. Aussi comprendrait-on alors que cette autorité n'ait aucun effet sur les actions à fins civiles ; ces actions ne ressortissant pas aux juridictions répressives. L'explication, si séduisante puisse-t-elle sembler, ne parvient toutefois pas à convaincre. Une telle optique,

très proche de celle adoptée par un auteur du XIX^e siècle^{Note 37}, conduit à prohiber quelques disharmonies décisionnelles tout en s'accommodant de certaines autres et ce, suivant un critère bien contestable : la nature de l'action portée devant le juge civil. Or, que le juge civil statue sur une action civile ou à fins civiles, il est indistinctement opportun d'éviter qu'il ne puisse revenir sur la chose jugée au pénal. Permettre, par exemple, au magistrat civil de nier, à l'occasion du jugement d'une action en revendication, le vol antérieurement sanctionné par le juge pénal jetterait le doute sur la condamnation répressive et ferait, de la sorte, renaître un débat pourtant clos par une première chose jugée. Ce qui serait, nous semble-t-il, tout aussi discutabile que si le juge civil avait contredit son homologue répressif lors de l'examen d'une action civile stricto sensu. Si bien qu'une distinction basée sur le contenu de la chose à juger au civil s'avérerait, au regard du souci d'obvier aux contrariétés décisionnelles, totalement infondée.

10. - En définitive, telle que prévue par l'avant-projet, la consécration textuelle de l'autorité du pénal sur le civil relève, selon nous, du trompe-l'œil. Trompe-l'œil, d'abord, parce qu'elle pourrait donner l'illusion que le principe même d'une telle autorité est aujourd'hui sans conteste. Trompe-l'œil, ensuite, car, en réduisant sensiblement le champ d'effectivité, l'article 122-12 du futur Code de procédure pénale livre une représentation de l'autorité distincte de sa réalité actuelle. Trompe-l'œil, enfin, puisque les auteurs de l'avant-projet, en s'attachant à la portée objective de l'autorité, passe sous silence une difficulté réelle : sa portée subjective^{Note 38} et sa contrariété consécutive au principe du contradictoire^{Note 39}.

Notes de bas de page

Note 1 V. Avant-projet du futur Code de procédure pénale, version du 1^{er} mars 2010, p. 1 (www.justice.gouv.fr/art_pix/avant_projet_cpp_20100304.pdf).

Note 2 Elle fut, en effet, consacrée par la Cour de cassation dans un célèbre arrêt Quertier (Cass. civ., 7 mars 1855 : DP 1855, 1, p. 81 ; S. 1855, 1, p. 439).

Note 3 Cass. civ., 7 mars 1855, préc. note (2).

Note 4 P.-A. Merlin, Recueil alphabétique des questions de droit qui se présentent le plus fréquemment dans les tribunaux, t. IV, 4^e éd., 1828, V^o Faux, § VII, p. 156 et s.

Note 5 C.-B.-M. Toullier, Le droit civil suivant l'ordre du Code, 6^e éd., 1840, complétée par J.-B. Duvergier, 5^e vol., 2^e partie, p. 212 et s.

Note 6 C'est-à-dire aussi bien les actions civiles stricto sensu que les actions à fins civiles.

Note 7 V. not., H. Donnedieu de Vabres, Traité élémentaire de droit criminel et de législation pénale comparée : Sirey, 1938, p. 897, n^o 1549 ; R. et P. Garraud, Traité théorique et pratique d'instruction criminelle et de procédure pénale : Sirey, t. VI, 1929, p. 296-297, n^o 2317 ; H. et L. Mazeaud, Traité théorique et pratique de la responsabilité civile : Sirey, t. II, 3^e éd., 1939, p. 684-685, n^o 1746 ; N. Valticos, L'autorité de la chose jugée au criminel sur le civil : Th. Paris, Sirey, 1953, p. 102, n^o 117 ; R. Merle et A. Vitu, Traité de droit criminel, t. II, Procédure pénale : Cujas, 5^e éd., 2001, p. 1057, n^o 898 ; J. Pradel, Manuel de procédure pénale : Cujas, 14^e éd., 2008, p. 952, n^o 1038 ; P. Conte et P. Maistre du Chambon, Procédure pénale : Armand Colin, 4^e éd., 2002, p. 439, n^o 669. Il convient de préciser que les auteurs antérieurs à 1959 fondent l'autorité sur l'ancien article 3, alinéa 2 du Code d'instruction criminelle.

Note 8 Depuis la loi du 5 mars 2007, une telle obligation de surseoir à statuer pèse uniquement sur le juge civil chargé de statuer sur l'action civile stricto sensu, c'est-à-dire celle tendant à la réparation des préjudices causés par l'infraction. En effet, à présent, l'article 4 en son 3^e alinéa dispose que « la mise en mouvement de l'action publique n'impose pas la suspension du jugement des autres actions exercées

devant la juridiction civile, de quelque nature qu'elles soient, même si la décision à intervenir est susceptible d'exercer, directement ou indirectement, une influence sur la solution du procès civil ». Cette disposition est reprise dans l'avant-projet de réforme du Code de procédure pénale, à l'article 122-14.

Note 9 Sur cette règle, V. not., G. Stefani, La primauté du criminel sur le civil, Cours de droit criminel approfondi, 1953-1954, p. 201 à 307 ; M. Cachia, La règle « le criminel tient le civil en état » dans la jurisprudence : JCP G 1955, I, 1245 ; M. Pralus, Observations sur l'application de la règle « le criminel tient le civil en état » : Rev. sc. crim. 1972, n° 1, p. 31 ; B. Heno, De la règle « Le criminel tient le civil en état » : Th. Rennes, 1971 ; P. Bonfils, L'action civile, Essai sur la nature juridique d'une institution : Th. Aix-Marseille, PUAM, 2000, p. 464 et s.

Note 10 Pour ce détail, V. notre thèse, Contribution à l'étude de l'autorité de la chose jugée au pénal sur le civil : Th. Toulouse 2008 (dactylo), p. 106 et s.

Note 11 V. not., CE, sect., 12 juill. 1929, Vesin : Rec. CE 1929, p. 716, concl. Latournerie ; D. 1930, 3, p. 2, note Waline.

Note 12 Sur l'autorité de la chose jugée au pénal sur l'administratif, V. not., C. Gabolde, L'autorité de la chose jugée par les tribunaux judiciaires devant les juridictions administratives : D. 1953, chron. p. 43 ; G. Liet-Veaux, La guerre des juges aura-t-elle lieu ? : Rev. adm. 1975, n° 163, p. 27 ; J. Rodeville-Hermann, L'évolution des fonctions du principe d'autorité de chose jugée dans les rapports du juge administratif avec le juge judiciaire, le Conseil constitutionnel et la Cour de justice des Communautés européennes : RDP 1989, p. 1735, spéc. p. 1749 et s. ; D. de Béchillon, Sur l'identification de la chose jugée dans la jurisprudence du Conseil d'État : RDP 1994, p. 1793 ; G. Delvolvé, Dualité de juridictions et autorité de la chose jugée : RFDA 1990, p. 792 ; Rép. Dalloz Contentieux administratif, V° Chose jugée, spéc. p. 13 à 15, n° 153 à 188 ; E. Breen, L'autorité de la chose jugée au pénal sur l'administratif : RDP 2004, p. 1593.

Note 13 CE, 16 oct. 1936, Bonny : Rec. CE 1936, p. 881. - CE, 9 juill. 1948, Archambault : Rec. CE 1948, p. 323. - CE, 10 nov. 1971, Sté Samtex : Rec. CE 1971, p. 667 ; V. sur l'absence de règle « le pénal tient l'administratif en l'état », G. Delvolvé, art. préc. note (12), p. 796, 2e col. ; E. Breen, art. préc. note (12), p. 1623 à 1626.

Note 14 En matière disciplinaire, le juge administratif s'est même vu interdire de surseoir à statuer. V. CE, sect., 28 janv. 1994, L'Hermitte : Rec. CE 1994, p. 44 ; RFDA 1994, p. 461, concl. R. Schwartz ; sur cet arrêt, V. également, E. Breen, art. préc. note (12), p. 1625.

Note 15 Le verbe « légitimer » s'emploie ici dans le sens de « faire admettre comme juste, raisonnable, excusable ». V. Le nouveau Petit Robert de la langue française, 2008, V° Légitimer.

Note 16 V. à cet égard, C.-B.-M. Toullier, op. et loc. cit. note (5).

Note 17 V. not., les justifications avancées par G. Griolet (De l'autorité de la chose jugée en matière civile et en matière criminelle : A. Marescq aîné, 1868, p. 331 et s.) ainsi que par C. Aubry et C. Rau (Cours de droit civil français, t. VIII : Imprimerie et librairie générale de jurisprudence Marchal et Billard, 4e éd. revue et complétée, 1878, p. 405 et s., § 769 bis).

Note 18 Idée assez ancienne puisque dès le début du XIXe siècle, le procureur général Mourre affirmait : « Quelle épouvantable théorie que de faire rejurer au civil une question déjà jugée au criminel ! Ainsi, sous le prétexte que l'action publique et l'intérêt privé ne sont pas la même chose, on ferait dire au civil qu'un homme n'est pas coupable lorsqu'il aurait péri sur l'échafaud ou que son crime est certain lorsqu'il en a été absous au criminel et replacé dans la société par la loi elle-même qui a prononcé son innocence (...) ». V. concl. proc. gén. Mourre ss Cass. civ., 19 mars 1817 : S. 1817, 1, p. 169.

Note 19 Sur cette idée de supériorité du pénal, V. notre thèse, préc. note (10), p. 133 et s.

Note 20 V. en ce sens, H. et L. Mazeaud, op. cit. note (7), p. 684, n° 1745 ; N. Valticos, th. préc., p. 121, n° 138 ; G. Stefani, op. cit. note (9), p. 338 ; M.-L. Rassat, Traité de procédure pénale : PUF 2001, p. 843,

n° 521 ; JCl. Civil Code, Art. 1349 à 1353, fasc. 30, V° Autorité de la chose jugée au pénal sur le civil, n° 3, p. 4, par D. Caron.

Note 21 V. not., en ce sens, N. Valticos, th. préc. note (7), p. 118, n° 136 ; G. Stefani, op. cit., p. 336-337 ; S. Guinchard et J. Buisson, Procédure pénale : LexisNexis Litec, 5e éd. 2009, p. 1248, n° 2435 ; E. Vergès, Procès civil, procès pénal : différents et pourtant si semblables : D. 2007, p. 1442.

Note 22 V. pour une telle critique, notre thèse, préc. note (10), p. 133 et s.

Note 23 V. not., J. Foyer, De l'autorité de la chose jugée en matière civile - Essai d'une définition, Th. Paris, 1954 (dactylo), p. 325 ; D. Tomasin, Essai sur l'autorité de la chose jugée en matière civile, th. Toulouse : LGDJ, 1975, p. 251-252, n° 343 ; J. Duclos, L'opposabilité (Essai d'une théorie générale), Th. Rennes : LGDJ, 1984, p. 139, n° 112 ; J. Héron et T. Le Bars, Droit judiciaire privé : Montchrestien, 3e éd. 2006, p. 265-266, n° 332-333 ; G. Wiederkehr : Rép. proc. civ. Dalloz, V° Chose jugée, p. 3 et 6, n° 9 et 36.

Note 24 L'autorité de la chose jugée au pénal sur le civil est positive puisqu'elle a pour effet d'imposer au juge civil certains points jugés par le juge pénal. En cela, elle se distingue de l'autorité négative de chose jugée qui, pour sa part, empêche le juge de statuer lorsqu'il se trouve saisi d'une demande identique en ses cause, objet et parties à une première chose jugée (V. à cet égard, l'article 1351 du Code civil, siège de l'autorité négative de chose jugée). Aussi, si cette dernière prive le second juge de sa capacité d'appréciation, la première ne restreint que sa liberté.

Note 25 Pour une telle démonstration, nous renverrons à notre thèse, préc. note (10), p. 163 et s.

Note 26 C'est-à-dire l'action en réparation des dommages causés par une infraction pénale.

Note 27 L'action à fins civiles se définit, quant à elle, négativement : il s'agit de toute action qui, portée devant un juge civil, ne tend pas à la réparation pécuniaire des dommages résultant de l'infraction. De la sorte, l'autorité jouera à l'égard des actions en revendication d'un meuble (V. not., Cass. com., 17 févr. 1998, n° 95-14.672) ou encore, en contestation d'un licenciement (V. not., Cass. soc., 16 juin 1988, arrêt de principe : D. 1990, jurispr. p. 70, note J. Pralus-Dupuy. - Cass. soc., 2 mai 2001, n° 98-45.894 : JurisData n° 2001-0009493. - Cass. soc., 23 janv. 2002, n° 99-44.356).

Note 28 Au sens où cette autorité s'exerce à l'endroit d'une instance non répressive.

Note 29 À cet égard, il faut noter que la jurisprudence postérieure à l'entrée en vigueur de la loi du 5 mars 2007 (n° 2007-291) continue de doter la chose jugée au pénal d'une autorité à l'endroit des actions à fins civiles. V. not. Cass. soc., 9 avril 2008, n° 07-40.880, inédit. - Cass. soc., 21 mai 2008, n° 06-44.948 : JurisData n° 2008-043994 ; JCP G 2008, II, 10135, note S. Détraz ; JCP S 2008, 1371, note I. Beyneix. Dans ces deux décisions, il s'agissait de déterminer l'autorité de la chose jugée au pénal sur des actions en contestation de licenciement, donc des actions à fins civiles. Or, dans ces deux espèces, la chambre sociale de la Cour de cassation n'a nullement rejeté le principe d'une telle autorité. La mettant en œuvre dans la première affaire, elle ne l'applique pas dans la seconde uniquement en raison du caractère non juridictionnel de la décision pénale invoquée (procès-verbal de rappel à la loi).

Note 30 J.-H. Robert, L'autorité de la chose jugée au pénal sur le civil : Procédures 2007, étude 19.

Note 31 Rendue après l'arrêt civil d'appel, la décision pénale ne pourra exercer son autorité puisqu'elle ne peut être invoquée, pour la première fois, devant la Cour de cassation. V. en dernier lieu, Cass. com., 10 mai 2005, n° 03-19.736.

Note 32 V. G. Geoffroy, Rapp. AN n° 3505, 2006-2007, p. 262 ; F. Zocchetto, Rapp. Sénat n° 177, 2006-2007, p. 90.

Note 33 En effet, la Cour de cassation considère que « les juges du fond disposent d'un pouvoir discrétionnaire pour apprécier l'opportunité de surseoir à statuer pour une bonne administration de la justice ». V. Cass. 1re civ., 30 mars 2004, n° 01-14.311 : JurisData n° 2004-023083 ; Bull. civ. 2004, I, n° 95.

Note 34 En matière délictuelle et contraventionnelle, le jugement sur l'action civile étant concomitant à celui sur l'action publique, la cohérence décisionnelle sera donc assurée par le principe de non-contradiction de motifs ; la mise en œuvre de l'autorité du pénal sur le civil impliquant l'antériorité de la décision pénale. Sur ce point, V. notre thèse, préc. note (10), p. 251, n° 364.

Note 35 La contradiction de motifs équivalant au défaut de motifs, cas d'ouverture à cassation prévu par l'article 593 CPP. V. sur ce point, J. et L. Boré, *La cassation en matière pénale* : Dalloz Action, 2e éd., 2004, n° 83.09 et s.

Note 36 Ce juge pénal étant, répétons-le, contraint de faire concorder sa décision sur l'action civile avec celle rendue sur l'action publique.

Note 37 G. Griolet, op. cit. note (17), p. 331 et s.

Note 38 Il convient de rappeler que l'autorité du pénal sur le civil a une portée erga omnes. V. en ce sens, Cass. 2e civ., 10 mars 1993, n° 81-15.043 : JurisData n° 1993-000438 ; Bull. civ. 1993, II, n° 89 ; JCP G 1993, IV, 1207. - Cass. 2e civ., 23 juin 2005, n° 02-31.080. - Cass. 2e civ., 3 mai 2006, n° 04-30.696 : Bull. civ. 2006, II, n° 112.

Note 39 V. sur ce sujet, M.-A. Frison-Roche, *Généralités sur le principe du contradictoire (droit processuel)*, Th. Paris (dactylo), 1988, p. 169-170, n° 89 ; L. Miniato, *Le principe du contradictoire en droit processuel*, Th. Toulouse : LGDJ, 2008, p. 221-222, n° 254 ; L. Ascensi, *Du principe de la contradiction*, Th. Paris I : LGDJ, 2006, p. 177-178, n° 307.